



## Arrêt

**n° 141 326 du 19 mars 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2005.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 juin 2005, la requérante a introduit une demande d'établissement, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 12 décembre 2005, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 20 juin 2006, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de Belge*

[...]

*Le courrier nous adressé en date du 09.12.2005 par le Procureur du Roi de Tournai nous informe: « ...qu'il résulte de l'enquête de police sollicitée par mon office qu'il existe plusieurs indices que le mariage célébré entre [la requérante] et [X..] en date du 28.09.2005 en Algérie, est un mariage blanc, le but étant uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut de l'époux pour [la requérante] ».*

*Il résulte également de l'enquête de Madame le Procureur du Roi de Tournai que la personne rejointe ne pouvait donner (suite à l'enquête de police de Bernissart-Peruwelz), de renseignements élémentaires sur son épouse, à savoir sa date de naissance sa description physique, son travail ».*

## **2. Question préalable.**

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 19 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu, le 17 juin 2008.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir « Que la requérante est toujours mariée [...] ; Qu'aucune procédure en annulation de mariage n'a été introduite par Monsieur le Procureur du Roi ou par son époux ; Que ce n'est pas parce que les parties ont pour quelques temps des résidences différentes qu'il n'existerait pas de cellule familiale ; Que la cellule familiale existe mais que son époux est hospitalisé depuis qu'elle est rentrée en Belgique ; Que la partie adverse a pris une décision hâtive ; [...] Qu'en plus Monsieur le Procureur du Roi parle d'un mariage célébré le 29/09/2005 alors qu'il s'agit d'un mariage célébré le 18/12/2003 !!! ; [...] Que son attestation d'immatriculation lui fut retiré[e] en date du 19/10/2005 au motif d'attente de l'authentification de l'acte de mariage en Belgique [...] ; Que lorsque la partie adverse prenait sa décision de refus d'établissement en date du 12/12/2005, elle n'avait toujours reçu aucune confirmation définitive concernant la validité du mariage ; Que Monsieur le Procureur du Roi dans sa lettre du 09/12/2005 écrit qu'il y a plusieurs indices qu'il s'agit d'un mariage blanc et que la partie adverse cite dans sa décision du 12/12/2005 ce passage de la lettre sans préciser de quels indices il s'agit ? Il faut le deviner et dès lors la décision du 12/12/2005 ne répond pas aux articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que la requérante estime que l'article 40 § 6 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été respecté et qu'[elle] bénéficie d'un droit de séjour en qualité de conjoint de [B]elge ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux arguments développés en termes de requête introductive d'instance.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde l'autorité, sans que celle-ci soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le premier acte attaqué se fonde sur les conclusions d'une enquête diligentée par le Procureur du Roi de Tournai, telles que reprises dans un courrier daté du 9 décembre 2005, dont il ressort « *qu'il existe plusieurs indices que le mariage célébré entre [la requérante] et [X.] en date du 28.09.2005 en Algérie, est un mariage blanc, le but étant uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut de l'époux pour [la requérante]* », précisant à cet égard qu'« *Il résulte également de l'enquête de Madame le Procureur du Roi de Tournai que la personne rejointe ne pouvait donner (suite à l'enquête de police de Bernissart-Peruwelz), de renseignements élémentaires sur son épouse, à savoir sa date de naissance sa description physique, son travail* ». La motivation de cet acte indique donc clairement les indices sur la base desquels la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à la requérante, en telle sorte que l'argument selon lequel « Monsieur le Procureur du Roi dans sa lettre du 09/12/2005 écrit qu'il y a plusieurs indices qu'il s'agit d'un mariage blanc et que la partie adverse cite dans sa décision du 12/12/2005 ce passage de la lettre sans préciser de quels indices il s'agit », manque en fait.

4.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante entend également contester le premier acte attaqué en ce que la partie défenderesse a remis en cause la validité du mariage conclu par la requérante, et a refusé par conséquent de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

Or, le Conseil rappelle à cet égard que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative.

A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision

administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, dans une affaire similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Ceci implique que le Conseil n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (CCE, arrêt n°1.960 du 25 septembre 2007). Il y a dès lors lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable les arguments avancés dans ce sens par la partie requérante.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS